



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage
et de l'Animation Interministérielle**

Arrêté n° 60/2022/ENV du 16 AOUT 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 14/2020/ENV du 20 mars 2020 ordonnant la
consignation d'une somme à M. Jean-Philippe VINCENT en sa qualité de gérant de
la société AU MARCHÉ DE L'OCCASION à Saulcy-sur-Meurthe

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation précité n° 14/2020/ENV du 20 mars 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (inspection des installations classées) en date du 28 juillet 2022 ;
- Considérant que le montant à consigner au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement doit être révisé au regard des constats effectués lors de la visite de contrôle du 29 avril 2022 ;
- Considérant les observations de M. Jean-Philippe Vincent.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Le montant à consigner fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 14/2020/ENV du 20 mars 2020 est actualisé à 27 200 euros.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Philippe Vincent et dont copie sera adressée au maire de Saulcy-sur-Meurthe et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le **16 AOUT 2022**

Le Préfet

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
• David PERCHERON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet des Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY